

PREFET DE L'HERAULT

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Occitanie**

520 allée Henri II de Montmorency  
34 064 MONTPELLIER Cedex 02

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
ARRÊTÉ de MISE EN DEMEURE N ° 2019-1- 1547  
Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée  
Installation de tri mécanique de déchets non dangereux – Valorbi à BEZIERS**

**Mise en demeure de respecter des prescriptions techniques**

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son Livre V Titre Ier (ICPE), en particulier les articles L.171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R541-43 et R 181-46 ;
- Vu** l'arrêté du 15/02/16 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°87-1-2419 du 03 août 1987 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-I-3665 du 22 décembre 2010 autorisant la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée à exploiter sur le territoire de la commune de Béziers une usine de traitement de déchets non dangereux.
- Vu** l'article R181-46 du code de l'environnement qui dispose notamment ceci : *« Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.*
- Vu** l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 août 1987 qui dispose notamment ceci : *« L'exploitant de cette usine devra se conformer strictement aux prescriptions suivantes : 1° - la capacité maximale de traitement de l'usine est portée à 200 tonnes par jour d'ordures ménagères et de déchets urbains assimilés ; les ordures seront apportées en quantités telles qu'elles puissent être traitées dans un délai maximum de 24 heures. »*
- Vu** l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2010 précité qui stipule notamment ceci : *« Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'effluents liquides issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les installations de stockage ou de traitement appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. »*
- Vu** l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2010 précité qui stipule notamment ceci : *« L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : [...] des Robinets d'Incendie Armés répartis sur tout le site, »*

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection du 9 avril 2019 transmis à l'exploitant par courrier du 18 juin 2019 et par courriel du 16 octobre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours;

**Vu** la réponse de l'exploitant par courrier du 5 novembre 2019 ;

**Considérant** que la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée exerce au sein de son site de Valorbi une activité soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2716 sans avoir préalablement informé le préfet de cette modification avec tous les éléments d'appréciation, ce qui est contraire aux dispositions de l'article R 181-46 du code de l'environnement;

**Considérant** que la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée a pris en charge sur son site 64 429 tonnes de déchets pour l'année 2018, soit 206 tonnes par jour ouvré en moyenne, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 août 1987;

**Considérant** que la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée ne traite pas ses déchets dans un délai de 24 heures, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 août 1987;

**Considérant** que l'inspection des installations classées a constaté lors de la visite d'inspection que les eaux de ruissellement en contact avec des déchets sortaient du site sans traitement préalable et que cette remarque avait déjà été formulé lors de la précédente visite du 07 novembre 2018;

**Considérant** que l'inspection des installations classées a constaté lors de la visite d'inspection un robinet d'incendie armé hors service dans une zone où est stocké près de 3500 m<sup>3</sup> d'ordures ménagères résiduelles (OMR), ce qui ne permet pas à l'exploitant de disposer de ses propres moyens de lutte en cas de départ d'incendie dans cette zone;

**Considérant** qu'il doit ainsi être fait application des dispositions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE EN DEMEURE**

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée exploitant d'une usine de traitement de déchets non dangereux sur la commune de Béziers est mise en demeure de respecter dans un délai de :

- six mois à compter de la date du présent arrêté, l'article R181-46 du code de l'environnement en informant le préfet, avec tous les éléments d'appréciation, de l'activité soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- un mois à compter de la date du présent arrêté, l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 août 1987 précité, en :

- accueillant sur le site des ordures en quantités telles qu'elles puissent être traitées dans un délai maximum de 24 heures,

- traitant sur le site une quantité maximale d'ordures ménagères et de déchets urbains assimilés de 200 tonnes par jour,

- six mois à compter de la date du présent arrêté, l'article 4.3.1 de l'arrêté du 22 décembre 2010 précité en effectuant les travaux nécessaires afin que les eaux de ruissellement en contact avec des déchets ne soient pas rejetées sans traitement au milieu naturel,

- une semaine à compter de la date du présent arrêté, l'article 7.6.2 de l'arrêté du 22 décembre 2010 précité en réparant le robinet incendie armé du bâtiment de stockage des OMR.

## ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## ARTICLE 3 : VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier:

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ARTICLE 4 : INFORMATION DES TIERS ET EXECUTION

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de BEZIERS et pourra y être consultée.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

Le Préfet de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie et le maire de BEZIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant

Montpellier, le 04 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

  
Pascal OTHEGUY